



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Cabanasse

dossier n° DP 066 027 23 D0018

date de dépôt : 31 juillet 2023

affiché le 1^{er} août 2023

demandeur : SASU GNS CONSEILS

représentée par Monsieur COHEN Yoni

pour : pose de panneaux photovoltaïques en
surimposition de toiture

adresse terrain : 15 AV DU HAUT CONFLENT
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Cabanasse**

Le maire de La Cabanasse,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 juillet 2023 par SASU GNS CONSEILS, représentée par COHEN Yoni demeurant 5 Rue Du Général Bertrand, PARIS (75007);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture ;
- sur un terrain situé 15 Av Du Haut Conflent, à La Cabanasse (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à usage d'habitation situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est concerné par un périmètre de protection de monuments historiques établi autour des remparts de Mont-Louis ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques sur toiture, composés de sept panneaux de couleur noire, posés en une plaque irrégulière et disparate en surimposition de la couverture d'une surface totale d'environ 16 m², occupent une large surface d'un seul côté de la toiture en ardoise d'un bâtiment situé à proximité du monument protégé ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet de pose de panneaux photovoltaïques aura pour effet de créer un mitage des couvertures et d'effacer du paysage (par la multiplication des projets à plus ou moins long terme) la vision de l'ensemble de la nappe harmonieuse des couvertures en ardoises qui forment l'image typique et pittoresque d'un village traditionnel du Haut-Conflent ;

Considérant que les panneaux solaires projetés sont de nature à porter atteinte à la qualité des paysages et aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

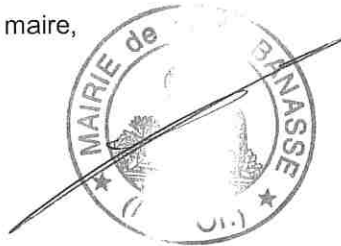
Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A La Cabanasse

Le 11 août 2023

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.